



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 04/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALLÉE SUD HYDROGÈNE

28 RUE DE LA REDOUTE

—

92260 Fontenay Aux Roses

Code AIOT : 0100041753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement VALLÉE SUD HYDROGÈNE implanté Route de Bièvres – 92290 CHÂTENAY-MALABRY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALLÉE SUD HYDROGÈNE
- Route de Bièvres – 92290 CHÂTENAY-MALABRY
- Code AIOT : 0100041753
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une station d'avitaillement de véhicules en hydrogène avec également une unité de production par électrolyse de l'eau sur site. L'hydrogène est stocké dans des cadres de bouteilles avant d'être distribué via les bornes de chargement des véhicules.

La mise en service du site est prévue pour début 2026, idéalement en janvier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.10	Sans objet
2	Aménagement de l'aire de distribution.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.7.1 alinéa I	Sans objet
3	Bornes de distribution	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.7.1 alinéa II	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.11	Demande de justificatif à l'exploitant
5	Identification et signalisation des risques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4.2	Sans objet
6	Arrêt d'urgence général	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.8	Sans objet
7	Déclenchement d'arrêt d'urgence général	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.8	Sans objet
8	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4.1	Sans objet
9	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article annexe I alinéa 2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été conçu pour respecter les prescriptions des arrêtés du 12/02/1998 et du 22/10/2018 puisque aucune dérogation n'a été demandée. L'inspection des installations classées (IIC) a constaté que les installations sont implantées dans le respect des distances d'isolement et d'éloignement prévues et que l'exploitant a déjà mis ou prévoit de mettre en place les éléments nécessaires à la sécurité et la maîtrise des risques avant la mise en service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
Constats : L'IIC a constaté que l'installation dispose d'une voie en enrobé destinée au passage des services d'incendie et de secours. Le stationnement des véhicules tel qu'il est prévu n'occasionne pas de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement de l'aire de distribution.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.7.1 alinéa I
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation de l'aire de distribution
Prescription contrôlée : [...]L'aire de distribution est clairement signalée et matérialisée, au minimum par un marquage au sol, complété si nécessaire par des signalétiques ou aménagements afin de permettre leur accès en sécurité. Le marquage au sol indique l'emplacement d'arrêt des véhicules pour le remplissage.
Constats : Les travaux sont toujours en cours au sein de la station, mais l'IIC a constaté que l'aire de distribution est clairement matérialisée et que l'emplacement d'arrêt des véhicules pour leur remplissage est indiqué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bornes de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.71 alinéa II
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des bornes
Prescription contrôlée : Les bornes de distribution sont protégées des risques d'agression physique : des barrières de protection sont mises en place pour éviter toute collision avec un véhicule (par exemple bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues...) [...]
Constats : L'IIC a constaté que des blocs en béton sont placés aux pieds des bornes de distribution comme barrières de protection pour éviter les collisions avec les véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées, entretenues et vérifiées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.
Constats : L'exploitant a indiqué que la VIEL (vérification initiale des installations électriques) est prévue dans les prochaines semaines, avant introduction de l'hydrogène sur site, ainsi que les vérifications des équipements de protection contre la foudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'IIC les rapports des vérifications électriques et foudre une fois qu'elles seront réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Identification et signalisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un zonage des risques est prévu sur le site ainsi que l'affichage correspondant. Les zones ATEX seront physiquement délimitées par des clôtures et signalées par des panneaux. Des pictogrammes sont déjà affichés sur certains équipements, l'IIC l'a constaté sur la porte de l'électrolyseur par exemple.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Arrêt d'urgence général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence général
Prescription contrôlée : Un dispositif d'arrêt d'urgence général permet, en toutes circonstances et de façon automatique, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation, notamment : <ul style="list-style-type: none">- en mettant en sécurité l'équipement de production d'hydrogène ;- en isolant les stockages principaux et intermédiaires d'hydrogène ;- en arrêtant l'appareil de distribution par fermeture de la vanne d'isolement ;- en mettant à l'atmosphère l'hydrogène contenu dans le flexible de distribution ;- en mettant à l'arrêt l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours nécessaires et non susceptibles de provoquer une explosion, du système d'alarme et du système de communication le cas échéant. Ce dispositif doit pouvoir être déclenché : <ul style="list-style-type: none">• manuellement, en étant facilement repérable et pouvant être actionné :<ul style="list-style-type: none">- depuis l'intérieur de l'aire de stockage ;- à proximité de chaque borne de distribution ;- depuis une zone extérieure à l'aire de stockage, en dehors des zones de danger visées au 4.2, facilement repérable et facilement accessible en toutes circonstances par les services d'intervention.• et automatiquement par les dispositifs suivants :<ul style="list-style-type: none">- détecteurs d'incendie ;- détecteurs d'hydrogène ;- détecteurs de chute de pression et de surpression. [...]
Constats : L'IIC a constaté la présence de plusieurs boutons d'arrêt d'urgence sur le site répartis sur les différentes zones de la station (électrolyseur, zone de stockage, compresseur). Des boutons d'AU seront également installés au niveau de chaque borne de distribution avant la mise en service. Les travaux de câblage de ses arrêts d'urgence étaient en cours Ces dispositifs sont facilement repérables et peuvent être déclenchés manuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclenchement d'arrêt d'urgence général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'alerte
Prescription contrôlée : [...] En cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence : - une alarme visuelle est activée ; - une alarme sonore est activée lors du déclenchement automatique du dispositif d'arrêt d'urgence (par les détecteurs d'incendie, les détecteurs d'hydrogène et les détecteurs de chute de pression et de surpression) ; - la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation est automatiquement informée. - la remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitant. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué qu'en cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence sur site, une alarme visuelle est activée et a montré à l'IIC son emplacement. Une alarme sonore est également activée sur l'ensemble du site. La personne en charge de la surveillance du site est alors informée et la remise en fonctionnement du site s'effectue uniquement lorsque l'exploitant a constaté l'absence de risque sur place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Elle comprend notamment pour chaque aire de distribution, un extincteur à poudre de 9 kg par borne de distribution. Chaque partie de l'installation est desservie par un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. [...] Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global minimal de 60 mètres cubes par heure durant deux heures, et se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'IIC a constaté la présence d'un poteau incendie à 35 m des bornes de charges et d'un second à moins de 100 m, capables de fournir un débit de 120 m ³ /h. L'installation d'un extincteur à poudre de 9 kg est prévue pour chaque borne de distribution. N.B : les mesures ont été prises avec le matériel dont disposent les inspecteurs. Ces mesures ne sont pas opposables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article annexe I alinéa 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'isolement
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins : <ul style="list-style-type: none">- si elle est située à l'air libre ou sous auvent, à 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment,- si le local contenant l'installation est fermé, à 5 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment. Les distances de 8 à 5 mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.
Constats : L'IIC a constaté que : <ul style="list-style-type: none">- les bornes de distribution sont situées à 17 m des limites de propriété;- le compresseur, localisé dans un local clos, est situé à 5,5 m des bornes de charge et à 7 m des limites de propriétés;- le stockage des cadres de bouteilles d'hydrogène est situé à 8,1 m minimum des limites de propriété;- l'électrolyseur, localisé dans un local clos, est situé à 5,7 m des limites de propriété. Les distances d'implantation des installations sont conformes aux prescriptions du point 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/02/1998. N.B : les mesures ont été prises avec le matériel dont disposent les inspecteurs. Ces mesures ne sont pas opposables.
Type de suites proposées : Sans suite